



CENTRE DE DROIT NOTARIAL
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Les Matinées du patrimoine

NOUVEAUTÉS FISCALES

Yves Noël

Professeur à l'Université de Lausanne, avocat



Nouveautés en matière d'impôts directs cantonaux :



Art. 36 LIRD

Déductions liées à la fortune

- 1** Le contribuable peut déduire de son revenu :
 - a. sans changement.
 - b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.
- 2** Sans changement.
- 3** Sans changement.



Art. 209 LIVD

Procédure

1 Sans changement.

1bis Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

2 Sans changement.

3 Sans changement.



Art. 209a LIVD

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

- 1 Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :
 - a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt ;
 - b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits ;
 - c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.
- 2 Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.
- 3 Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.
- 4 L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.



Art. 242 LIVD

Soustraction consommée

- 1 Sans changement.
- 2 Sans changement.
- 3 Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :
 - a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance ;
 - b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt ;
 - c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.
- 4 Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.



Art. 244 LIVD

Instigation, complicité, participation

- 1 Sans changement.
- 2 Sans changement.
- 3 Sans changement.
- 4 Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 242, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.



Art. 245 LIVD

Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

- 1 Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,
celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance,
sera puni d'une amende.
- 2 Sans changement.
- 3 Sans changement.
- 4 Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition :
 - a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction ;
 - b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.



Art. 247 LIVD

Responsabilité des époux en cas de soustraction

- ¹ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 244 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 244.
- ² Abrogé.



Art. 248a LIVD

Dénonciation spontanée

- 1** Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

 - a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance ;
 - b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt ;
 - c. qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

- 2** La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

 - a. après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse ;
 - b. après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation ;
 - c. après une absorption (art. 3, al. 1, let. a, LFus) ou une scission (art. 29, let. b, LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.



Art. 248a LIVD

Dénonciation spontanée (suite)

- 3 La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.
- 4 Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.
- 5 Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.
- 6 Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.



Art. 250 LIVD

Ouverture de la procédure

- 1** L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.
- 1bis** Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 180, al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'article 186, alinéa 2, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.
- 2** Sans changement.



Art. 256 LIVD

Usage de faux

- 1 Sans changement.
- 2 Sans changement.
- 3 En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des articles 242, alinéa 3, ou 248a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 244, alinéa 4, et 248a, alinéas 3 et 4.



Art. 257 LIVD

Détournement de l'impôt à la source

- 1** Sans changement.
- 2** En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 242, alinéa 3, ou 248a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 244, alinéa 4, et 248a, alinéas 3 et 4.



Art. 277b LIVD Rappel d'impôt

- ¹ Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant le 1er janvier 2010.



Nouveautés concernant les droits de mutation :



Art. 3 let. f LMSD

Exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

- f. sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés ou entre ex-époux et entre ex-partenaires enregistrés et résultant des effets accessoires du divorce ou de la séparation ;



Art. 3 let. f^{bis} LMSD

Exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

f.^{bis} en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la part au bénéficiaire qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage ensuite du décès de l'autre, en cas de convention sur les biens (art. 25 LPart) ;



Art. 3 let. f^{ter} LMSD Exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

f.^{ter} sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;



Art. 3 let. i LMSD

Exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

- i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens des articles 22, alinéas 1 et 3 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux. Le droit de mutation est cependant perçu en cas de rappel d'impôt au sens des articles 22, alinéa 2 et 97, alinéa 2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.